

SYNOPSIS

Régularisation des périodes d'apprentissage accomplies en métropole entre le 1^{er} juillet 1972 et le 31 décembre 2013

Source nationale

IRC 24-2015 diffusée le 13-07-2015, date d'effet le 15-07-2015

Résumé : Cette instruction présente les modalités de régularisation des périodes d'apprentissage accomplies en métropole entre le 1^{er} juillet 1972 et le 31 décembre 2013. Elle annule et remplace la Note d'information n° 2014-14 du 21 juillet 2014.

1. Contexte

A compter du 1^{er} juillet 1972, la rémunération des contrats d'apprentissage a été rendue obligatoire. Elle représente un pourcentage du Smic, dont une fraction constitue l'assiette de cotisations.

2. Instructions réglementaires

Les instructions réglementaires sont déclinées :

- dans les [Directives n° 2013-3 du 2 avril 2013](#) et [n° 2014-7 du 25 juin 2014](#) pour les périodes d'apprentissage antérieures au 1^{er} septembre 1992,
- dans la [Circulaire CNAV 2014-34 du 23 avril 2014](#) pour les périodes d'apprentissage comprises entre le 1^{er} septembre 1992 et le 31 décembre 2013.

3. Instructions métiers Ordonneurs

3.1 Modalités d'utilisation des justificatifs

3.1.1 Périodes d'apprentissage accomplies entre le 01/07/1972 et le 31/12/1978

Une partie du salaire due à l'apprenti n'était pas soumise à charges sociales.

Par conséquent, les cotisations dues par l'employeur ne portaient que sur la partie non exonérée du salaire versé à l'apprenti.

Dès lors, il convient de reporter au compte de l'intéressé, les salaires qui ont donné lieu à un précompte de cotisations, selon la formule suivante :

$$\frac{\text{Montant de la cotisation vieillesse ou sécurité sociale (part salariale)} \times 100}{\text{Taux de la cotisation vieillesse ou sécurité sociale salariale en vigueur}}$$

Les justificatifs suivants peuvent être utilisés pour la mise à jour du compte de l'assuré :

- bulletins de salaires,
- DADS,
- attestation employeur .

Le précompte de cotisations doit obligatoirement figurer sur les justificatifs.

En l'absence de précompte de cotisations, la régularisation ne peut pas être effectuée.

3.1.2 Périodes d'apprentissage accomplies à la SNCF du 05/07/1977 au 31/12/1981

Le contrat d'apprentissage constitue une pièce recevable pour la régularisation des périodes d'apprentissage effectuées du 05/07/1977 au 31/12/1981 (31/12/1982 pour les contrats d'apprentissage de 6 semestres), même en l'absence de précompte ([Cf. § 3.1.4](#)).

3.1.3 Contrat d'apprentissage en cours au 01/01/1979

La période jusqu'au 31/12/1978 peut être régularisée uniquement si un précompte de cotisations est présent sur les justificatifs ([Cf. § 3.1.1](#)).

La période à compter du 01/01/1979 est à régulariser comme indiqué ci-après.

3.1.4 Périodes d'apprentissage accomplies entre le 01/01/1979 et le 31/12/1988

A compter du 1^{er} janvier 1979, certains contrats d'apprentissage ont fait l'objet de mesures d'exonération avec prise en charge des cotisations par l'Etat ([article 1 de la loi n°79/13 du 3 janvier 1979](#)) et n'ont donc pas donné lieu à précompte de cotisations.

L'assiette de cotisations doit néanmoins être reconstituée et reportée au compte de l'assuré selon les règles décrites au [§ 3.2](#).

Pour les contrats n'entrant pas dans le champ d'application de ces mesures d'exonération, il convient de reporter au compte individuel, le montant des salaires qui a donné lieu à un précompte de cotisations.

Les justificatifs suivants peuvent permettre de régulariser les périodes d'apprentissage

:

- bulletins de salaire,
- contrat d'apprentissage ainsi que tout justificatif justifiant de sa prolongation, de sa réduction ou de sa rupture,
- attestation de la chambre des métiers ou de la chambre de commerce ([annexe 6.2](#)),
- attestation employeur,
- DADS.

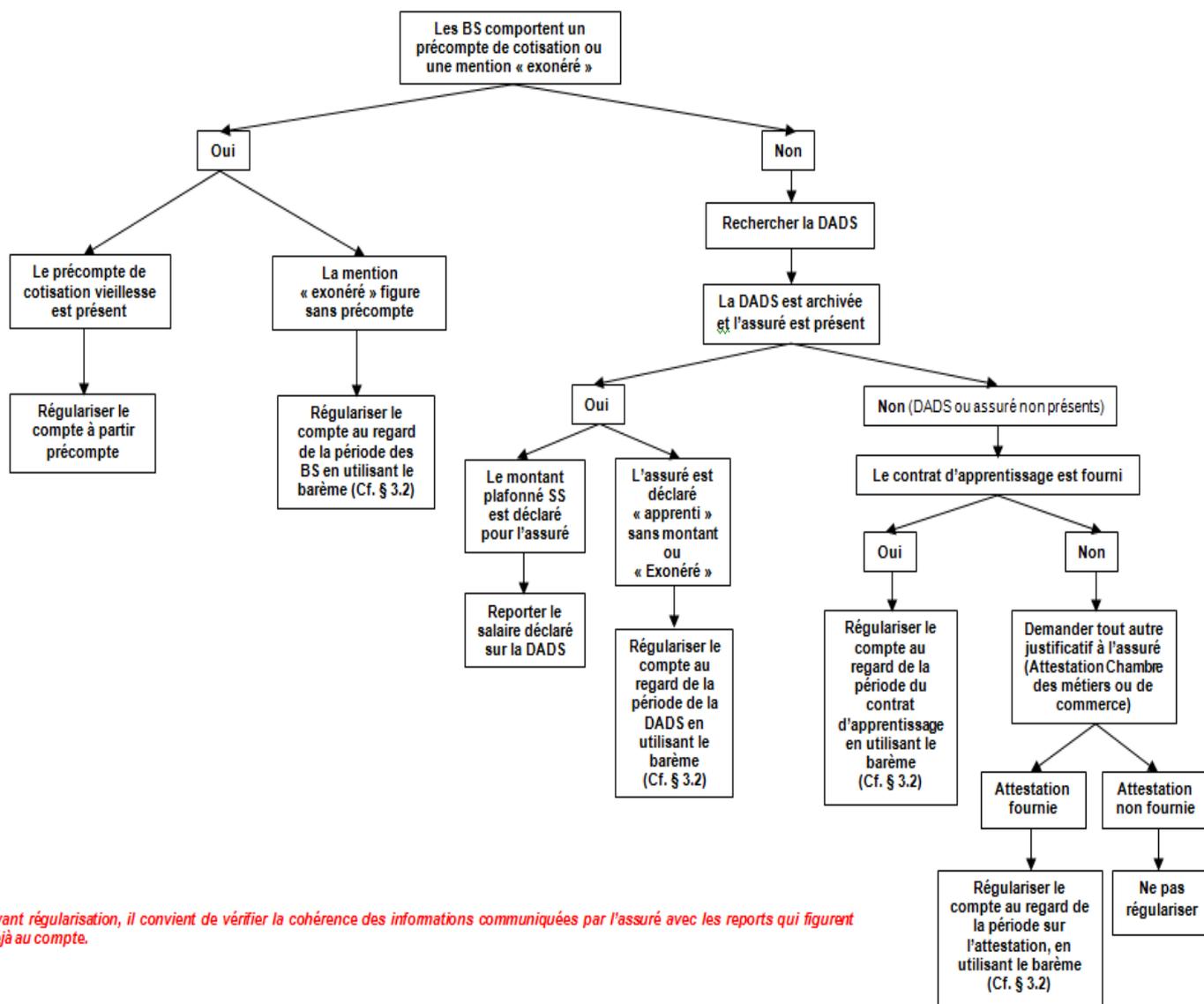
Il convient de réclamer **en priorité** à l'assuré

:

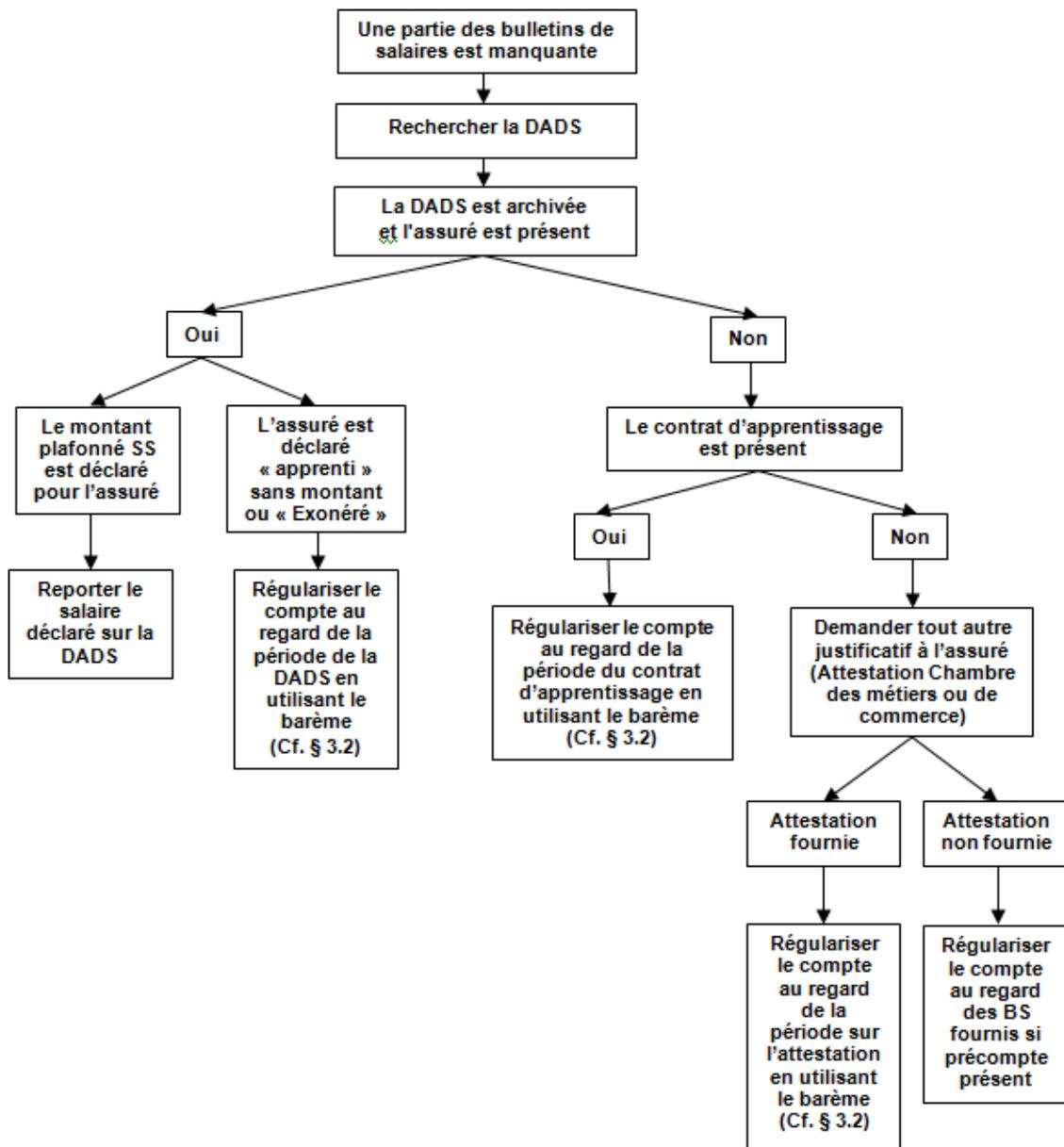
- les bulletins de salaire,
- et le contrat d'apprentissage ainsi que tout justificatif justifiant de la prolongation, de la réduction ou de la rupture de celui-ci.

L'examen des justificatifs est décrit dans les ordinogrammes ci-après.

3.1.4.1 Réception de la totalité des bulletins de salaire

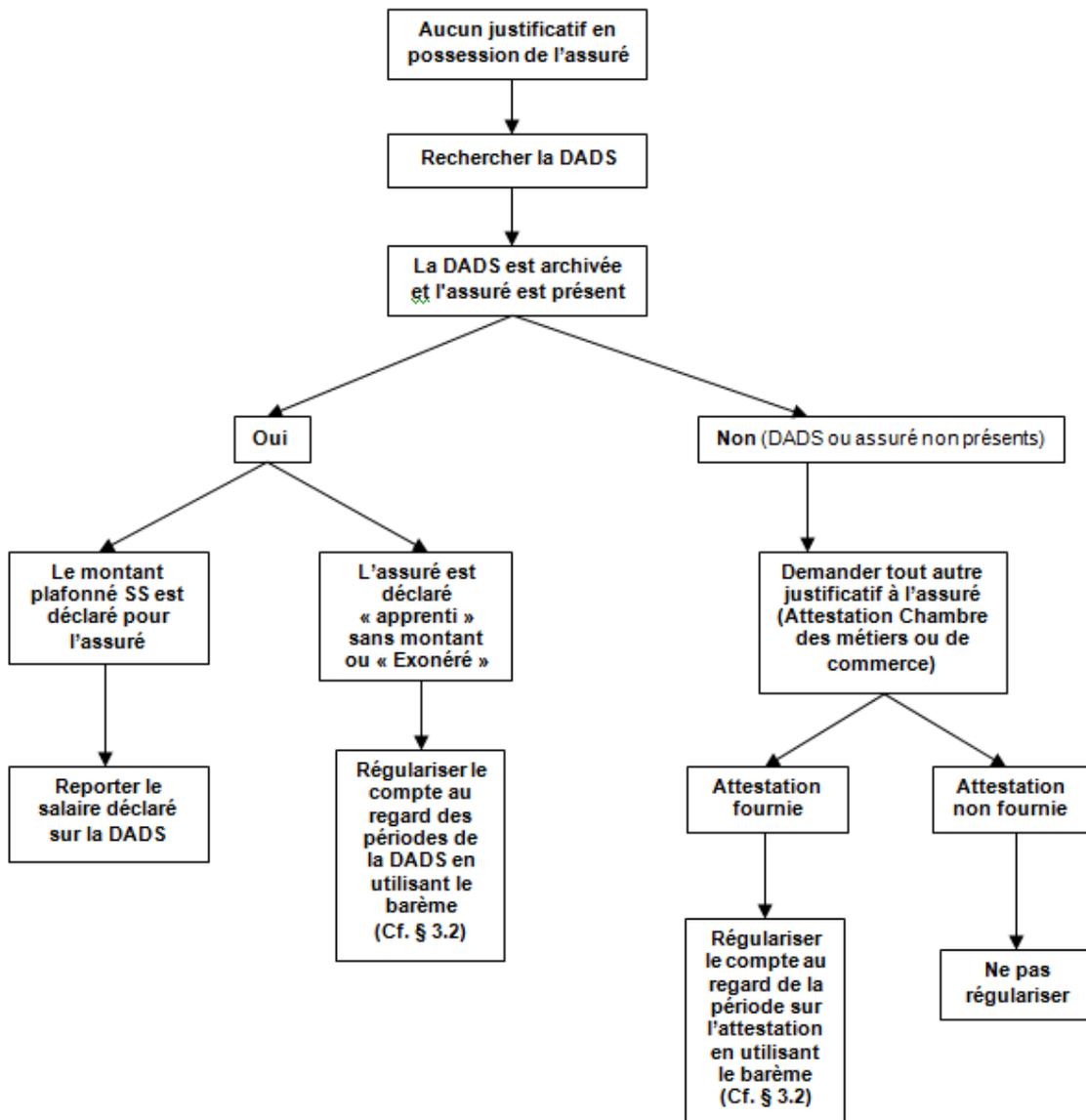


3.1.4.2 Réception d'une partie des bulletins de salaire



Avant régularisation, il convient de vérifier la cohérence des informations communiquées par l'assuré avec les reports qui figurent déjà au compte.

3.1.4.3 L'assuré n'a plus de justificatifs



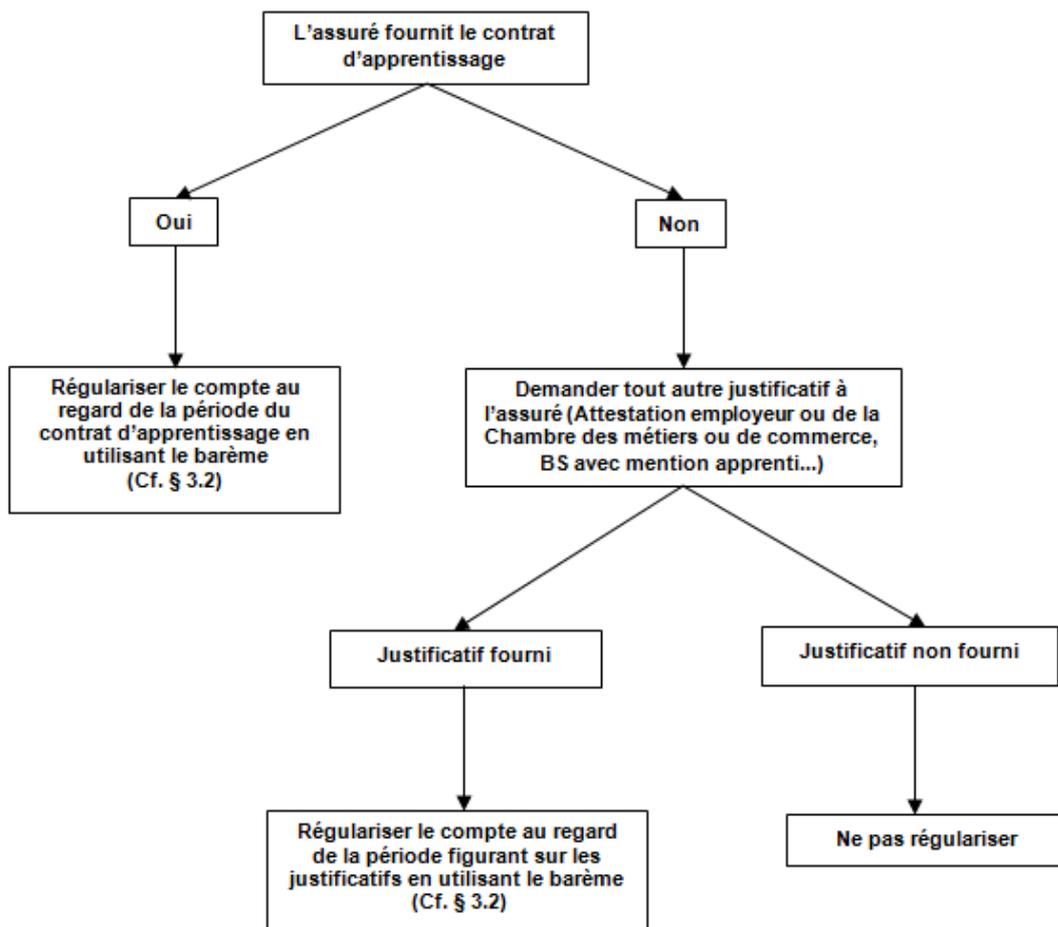
Avant régularisation, il convient de vérifier la cohérence des informations communiquées par l'assuré avec les reports qui figurent déjà au compte.

3.1.5 Périodes d'apprentissage accomplies entre le 01/01/1989 et le 31/12/2013

A compter du 1^{er} janvier 1989, les mesures d'exonération, avec prise en charge par l'Etat des cotisations dues pour l'emploi d'apprentis, ont été étendues à tous les employeurs.

Le contrat d'apprentissage est suffisant pour déterminer l'assiette forfaitaire à reporter au compte de l'assuré, selon les règles décrites au [§ 3.2](#).

A défaut, les bulletins de salaire avec la mention « apprenti » ou une attestation de l'employeur ou de la chambre consulaire, permettent de régulariser le compte de l'assuré.



Avant régularisation, il convient de vérifier la cohérence des informations communiquées par l'assuré avec les reports qui figurent déjà au compte.

NB : Apprentissage dans le secteur public

Il existe depuis le 1^{er} septembre 1992 et obéit aux mêmes règles que l'apprentissage dans le secteur privé.

3.2 Calcul de l'assiette forfaitaire

Dans le cas où les cotisations sont prises en charge intégralement par l'Etat, l'assiette forfaitaire à reporter au compte de l'assuré est déterminée selon les modalités décrites ci-après.

3.2.1 Formule de Calcul

- **Pour un mois entier**, le salaire forfaitaire est déterminé de la façon suivante :

$$\text{Salaire forfaitaire mensuel} = \text{Smic horaire} \times \text{Durée mensuelle de travail} \times \text{Taux forfaitaire}$$

Règles d'arrondi :

Avant le 01/01/1995 : le résultat doit être arrondi au franc supérieur avant de multiplier par le nombre de mois pour la période.

A compter du 01/01/1995 : le résultat doit être arrondi au franc ou à l'euro le plus proche avant de multiplier par le nombre de mois pour la période.

- **Pour 1 jour**, le salaire forfaitaire est déterminé de la façon suivante :

$$\text{Salaire forfaitaire journalier} = \text{Smic horaire} \times \text{Durée mensuelle de travail} / 30 \times \text{Taux forfaitaire}$$

Règles d'arrondi :

Avant le 01/01/1995 : le résultat doit être arrondi au franc supérieur après avoir été multiplié par le nombre de jours pour la période.

A compter du 01/01/1995 : le résultat doit être arrondi au franc ou à l'euro le plus proche après avoir été multiplié par le nombre de jours pour la période.

3.2.2 Evolution des paramètres de calcul

3.2.2.1 Smic Horaire

Période	Smic horaire à retenir
Du 05/07/1977 au 30/06/1978	Smic au 01/07/1977 = 9,58 francs
Du 01/07/1978 au 30/06/1979	Smic au 01/07/1978 = 10,85 francs
A compter du 01/07/1979	Smic en vigueur au 1 ^{er} janvier de l'année

3.2.2.2 Durée mensuelle de travail

Période	Durée mensuelle de travail à retenir
Avant le 01/01/1983	173,33 heures
Du 01/01/1983 au 06/09/2011	169 heures
A compter du 07/09/2011	151,67 heures

3.2.2.3 Barèmes des taux forfaitaires

Ces barèmes se trouvent en annexes [6.3](#) à [6.7](#).

Les taux forfaitaires à appliquer sont indiqués par période, en fonction du type de contrat et de l'âge de l'apprenti.

Il existe 5 types de contrats:

- I** : Durée de l'apprentissage fixée à UN AN pour une formation déterminée.
- II** : Durée de l'apprentissage réduite de deux ans à UN AN pour les jeunes gens ayant suivi pendant une année au moins une formation à temps complet dans un établissement d'enseignement technologique.
- III** : Durée de l'apprentissage fixée à DEUX ANS.
- IV** : Durée de l'apprentissage réduite de trois ans à DEUX ANS pour les jeunes gens ayant suivi pendant une année au moins une formation à temps complet dans un établissement d'enseignement technologique.
- V** : Durée de l'apprentissage fixée à TROIS ANS par arrêté ministériel.

Les taux correspondant aux types de contrat II et IV doivent être appliqués seulement si la typologie est expressément indiquée ou si la mention de « réduction de durée du contrat » est spécifiée sur les justificatifs fournis par l'assuré.

3.2.2.4 Séquençage du contrat

Le salaire forfaitaire doit être déterminé par année civile et pour chaque période du contrat faisant apparaître une modification des paramètres de calcul.

3.2.3 Cas particuliers

3.2.3.1 Déduction des jours de congés ou d'absence

Le salaire correspondant aux jours de congés ou d'absence doit être déduit du montant du salaire calculé sur la durée du contrat de l'apprenti.

Le calcul de la part à déduire s'effectue selon les règles définies aux [§ 3.2.1](#) et [3.2.2](#).

3.2.3.2 Rupture du contrat

Tout justificatif qui atteste de la rupture du contrat d'apprentissage doit être retenu pour le calcul du salaire forfaitaire.

La durée du contrat initial est prise en compte pour déterminer le type de contrat et donc les taux à appliquer.

La date de rupture est considérée comme la date de fin du contrat.

Exemple : Un apprenti prépare un CAP de pâtissier du 01/10/1982 au 30/09/1984.
Le contrat d'apprentissage est rompu le 30/04/1984.

La date du 30/04/1984 doit être retenue comme date de fin de la période d'apprentissage.

3.2.3.3 Nouveau contrat suite à rupture

1. S'il s'agit d'un nouveau contrat chez un autre employeur en vue de préparer une formation dans le même secteur d'activité, il faut considérer qu'il s'agit d'une reprise du contrat précédent. Les salaires forfaitaires doivent être calculés en reprenant le taux appliqué avant la rupture du contrat initial.

Dans l'exemple ci-dessus, si l'apprenti reprend un 2^{ème} contrat chez un nouvel employeur à compter du 01/06/1984 pour terminer son CAP de pâtissier, la période à régulariser au titre de ce 2^{ème} contrat est la suivante :

- 01/06/1984 au 30/09/1984.
2. Si le nouveau contrat correspond à une formation dans un secteur d'activité différent, il faut considérer qu'il ne s'agit pas de la reprise du contrat précédent mais bien d'un autre contrat. Les salaires sont calculés en appliquant les taux correspondant à un contrat initial.

3.2.3.4 Stage d'initiation à la vie professionnelle (SIVP)

Si l'apprenti a effectué un SIVP avant sa période d'apprentissage, sa durée doit être prise en compte pour le calcul de la rémunération de l'apprenti.

Suite à un SIVP de 6 mois par exemple, il convient d'appliquer le taux correspondant au 2^{ème} semestre d'apprentissage pour calculer le salaire forfaitaire du 1^{er} semestre d'apprentissage et ainsi de suite jusqu'à la fin du contrat.

Exemple : Un apprenti de moins de 18 ans effectue :
un SIVP du 01/09/1988 au 28/02/1989,
un contrat d'apprentissage du 01/03/1989 au 31/08/1990.

Les salaires forfaitaires pour la période d'apprentissage, doivent être calculés avec les taux suivants :

- 01/03/1989 au 31/08/1989 : **14 %** (taux du 2^{ème} semestre) au lieu de 4 % (taux du 1^{er} semestre),
- 01/09/1989 au 28/02/1990 : **24 %** (taux du 3^{ème} semestre) au lieu de 14 % (taux du 2^{ème} semestre),
- 01/03/1990 au 31/08/1990 : **34 %** (taux du 4^{ème} semestre) au lieu de 24 % (taux du 3^{ème} semestre).

3.2.3.5 Contrat d'orientation

Si l'apprenti a effectué un contrat d'orientation, sa durée doit être prise en compte pour le calcul de la rémunération de l'apprenti.

Exemple : Un apprenti de 18 ans effectue :
un contrat d'orientation du 01/09/1988 au 31/12/1988 (soit 4 mois),
un contrat d'apprentissage du 01/01/1989 au 31/12/1990.

Les périodes d'apprentissage à régulariser et les taux à retenir sont les suivants :

- 01/01/1989 au 28/02/1989 : 1^{er} semestre : 14 %,
 - 01/03/1989 au 31/08/1989 : 2^{ème} semestre : 24 %,
 - 01/09/1989 au 28/02/1990 : 3^{ème} semestre : 34 %,
 - 01/03/1990 au 31/12/1990 : 4^{ème} semestre : 44 %.
- } On considère les 4 mois du contrat d'orientation comme effectués pour la détermination du taux du 1^{er} semestre.

3.2.3.6 Contrat en cours au 01/09/1992

Pour les contrats d'apprentissage qui débutent avant le 01/09/1992 et se poursuivent après, les périodes postérieures au 31/08/1992 doivent être régularisées par le report de salaires forfaitaires correspondant à la date de signature du contrat.

Toutefois, les modifications concernant les salaires s'appliquent si elles sont favorables à l'assuré ([article 6 du décret 92-886 du 1^{er} septembre 1992](#)).

Dans la pratique, il convient d'effectuer un double calcul :

- calcul des salaires forfaitaires sur la totalité du contrat en tenant compte uniquement des taux applicables aux périodes d'apprentissage antérieures au 01/09/1992,
- calcul des salaires forfaitaires en tenant compte des taux respectifs applicables à chacune des périodes.

Le calcul à retenir est celui qui est le plus favorable pour l'assuré.

3.2.3.7 Contrats successifs à compter du 01/09/1992

En cas de contrats d'apprentissage successifs, les salaires forfaitaires à reporter au compte pour le nouveau contrat ne peuvent être inférieurs au salaire forfaitaire de la dernière année du contrat précédant.

Cette règle s'applique uniquement aux nouveaux contrats conclus à compter :

- du 01/09/1992, chez le même employeur,
- du 08/09/2005, chez un employeur différent.

Exemple : Un apprenti de 18 ans effectue chez le même employeur, un contrat d'apprentissage du 01/09/1995 au 31/08/1997, suivi d'un contrat du 01/09/1997 au 31/08/1999.
Il a 21 ans le 15/08/1998.

Les salaires forfaitaires correspondant au 1^{er} contrat doivent être calculés avec les taux suivants :

- 01/09/1995 au 31/08/1996 : 30 %,
- 01/09/1996 au 31/08/1997 : 38 %.

Les salaires forfaitaires correspondant au 2^{ème} contrat doivent être calculés avec les taux suivants :

- 01/09/1997 au 31/08/1998 : 38 % (ce taux correspond au taux retenu pour le calcul du salaire forfaitaire de la 2^{ème} année du 1^{er} contrat),
- 01/09/1998 au 31/08/1999 : 50 % (ce taux correspond au taux de la tranche d'âge +21 ans).

3.3 Calculette des contrats d'apprentissage

Une calculette Excel est mise à disposition des techniciens.

Elle détermine automatiquement les salaires à reporter, selon des règles décrites dans le § 3.2. de la présente instruction.

Le technicien indique entre autres, les périodes et les taux applicables.
La calculette affiche le salaire à reporter pour chaque année.

Le résultat apparaît sous la forme d'une feuille de calcul à imprimer et à numériser en famille MJ02.

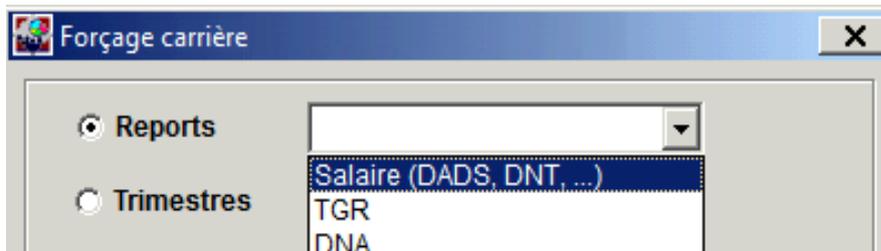
3.4 Saisie dans l'Outil Retraite

La saisie des contrats d'apprentissage, dont les justificatifs font apparaître un précompte, doit se faire selon les modalités habituelles.

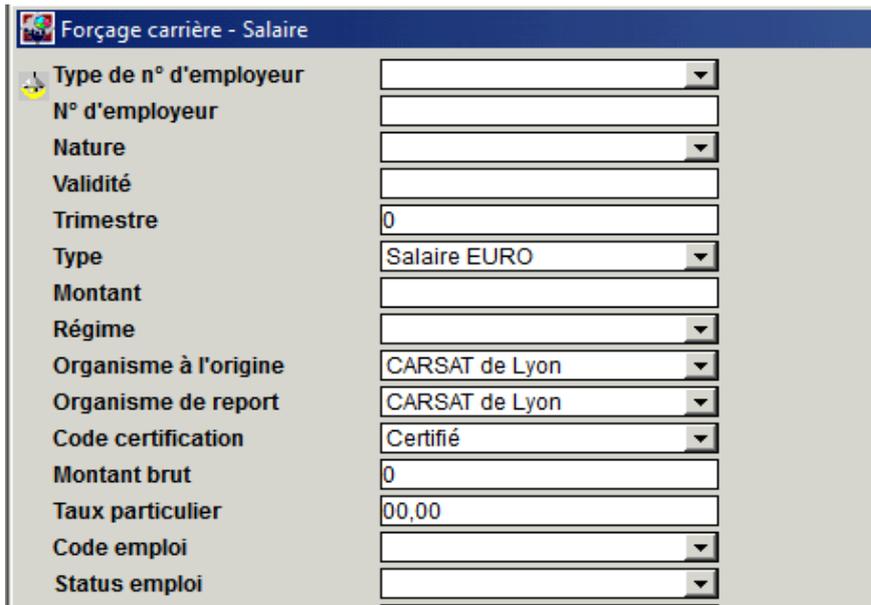
La saisie des contrats d'apprentissage pour lesquels les salaires à reporter ont été déterminés selon les règles décrites au § 3.2. doit se faire par « Forçage carrière » comme indiqué ci-après.

3.4.1 Saisie du salaire forfaitaire

- Sélectionner « Reports » puis Salaire (DADS, DNT...)



- Compléter les rubriques suivantes :
 - « Type de n°employeur » : à sélectionner,
 - « N°employeur » : saisir le numéro figurant sur le contrat,
 - « Nature » : sélectionner « Déclaration apprentis »,
 - « Validité » : correspond à l'année de report,
 - « Type » : « Salaire FRANC » ou « Salaire EURO »,
 - « Montant » : saisir le salaire forfaitaire calculé pour l'année (Résultat de la calculette),
 - « Régime » : sélectionner « CNAVTS (régime général).



3.4.2 Saisie de la période d'apprentissage

- Sélectionner « Périodes »



- Compléter les rubriques suivantes :
 - Date de début et de fin de contrat,
 - « Nature période » : sélectionner, en fonction de la nature du contrat, « Apprenti rémunéré secteur Privé » ou « Apprenti rémunéré secteur Public ».

Les autres libellés « Apprenti » figurant dans le menu déroulant de la rubrique « Nature période » ne doivent pas être utilisés. Ils correspondent aux libellés des contrats reportés après reprise du stock.

 - « Qualité période » : sélectionner « Validable »,
 - « Type de n°employeur » : à sélectionner,
 - « N°employeur » : saisir le numéro figurant sur le contrat.

Forçage carrière - Période	
Date début	00/00/0000
Date fin	00/00/0000
Code fin de période	OUI
Nature période	
Qualité période	
Régime	CNAVTS (régime général)
Type de n° d'employeur	
N° d'employeur	
Code activité employeur	
Lieu d'activité	
Lieu de résidence	
Organisme à l'origine	CARSAT de Lyon
Organisme de report	CARSAT de Lyon
Code certification	Certifié
Motif présomption	

Remarque :

La période d'apprentissage s'affiche au SNGC mais n'apparaît pas sur le relevé de carrière adressé à l'assuré.

3.5.3 Saisie dans l'Outil Retraite

- Saisie du salaire :

Forçage carrière - Salaire	
Type de n° d'employeur	Numéro SIRET
N° d'employeur	111111111111111111
Nature	Déclaration apprentis
Validité	1981
Trimestre	0
Type	Salaire FRANC
Montant	2817
Régime	CNAVTS (régime général)
Organisme à l'origine	CNAV Paris
Organisme de report	CNAV Paris
Code certification	Certifié
Montant brut	0
Taux particulier	00,00
Code emploi	
Status emploi	
Condition emploi	
Code lieu de travail	
Numéro de décision CRA	

Forçage carrière - Salaire

Type de n° d'employeur: Numéro SIRET
 N° d'employeur: 111111111111111111
 Nature: Déclaration apprentis
 Validité: 1982
 Trimestre: 0
 Type: Salaire FRANC
 Montant: 13452
 Régime: CNAVTS (régime général)
 Organisme à l'origine: CNAV Paris
 Organisme de report: CNAV Paris
 Code certification: Certifié

Forçage carrière - Salaire

Type de n° d'employeur: Numéro SIRET
 N° d'employeur: 111111111111111111
 Nature: Déclaration apprentis
 Validité: 1983
 Trimestre: 0
 Type: Salaire FRANC
 Montant: 3069
 Régime: CNAVTS (régime général)
 Organisme à l'origine: CNAV Paris
 Organisme de report: CNAV Paris
 Code certification: Certifié

Etude carrière

Récapitulation des trimestres

	Retenues	A revoir à l'ouverture du droit retraite			Versement pour la retraite		Totaux
		Trimestres	Equivalents	Majorations	Taux	Durée et taux	
Régime Général	84	0	0	0	0	0	84
Autre régime français	49	0	0	0	0	0	49
Total français	133	0	0	0	0	0	133
Etrangers	0	0	0	0	0	0	0

Valorisation | Analyse | Pas de certification | Carrière à risque

Validité	Libellé	R.G.(fr)	A.R.(fr)	Total	Trim Etr	Salaire
1975	Activité CNAVTS (régime général)	1	0	1	0	1400
1976	Activité CNAVTS (régime général)	3	0	3	0	5526
1977	Activité CNAVTS (régime général)	1	0	1	0	3136
1978	Activité CNAVTS (régime général)	3	0	3	0	6377
1979	Activité CNAVTS (régime général)	1	0	1	0	3278
1980	Activité CNAVTS (régime général)	4	0	4	0	12302
1981	Activité CNAVTS (régime général)	0	0	0	0	2817
1982	Activité CNAVTS (régime général)	3	0	3	0	13452
1983	Activité CNAVTS (régime général)	0	0	0	0	3069
1984	Activité CNAVTS (régime général)	4	0	4	0	56076
1985	Activité CNAVTS (régime général)	4	0	4	0	106740
1986	Activité CNAVTS (régime général)	4	0	4	0	112200
1987	Activité CNAVTS (régime général)	4	0	4	0	116820

- Saisie de la période

Forçage carrière - Période

Date début: 02/03/1981
 Date fin: 01/03/1983
 Code fin de période: OUI
 Nature période: Apprenti rémunéré secteur P
 Qualité période: Validable
 Régime: CNAVTS (régime général)
 Type de n° d'employeur: Numéro SIRET
 N° d'employeur: 111111111111111111
 Code activité employeur:
 Lieu d'activité:
 Lieu de résidence:
 Organisme à l'origine: CNAV Paris
 Organisme de report: CNAV Paris
 Code certification: Certifié
 Motif présomption:
 Numéro de décision CRA:

Détail carrière

Période de référence
 Date début 13/06/1958 Date fin 31/12/1995

Trimestres (calculés à la dernière valorisation)

Validité	Régime	Total	Sal.	Guerre	S.M.	I.S.T.	Mal.	Inv.	A.T.	Chôm.	Préso.	A.F.N.	Divers	A.V.	Equi
1975	CNAVTS	1	1												
1976	CNAVTS	3	3												

Reports

Certification	Validité	N° ordre	Montant	Libellé
Déclaré par régime	1975	1	1400	Emp : 1930700006 Orig : Paris DADS
Déclaré par régime	1976	2	2381	Emp : 1930700006 Orig : Paris DADS
Déclaré par régime	1976	3	3145	Emp : 1930700006 Orig : Paris DADS
Déclaré par régime	1977	4	3136	Emp : 1930700006 Orig : Paris DADS
Déclaré par régime	1978	5	6377	Emp : 1930700006 Orig : Paris DADS
Déclaré par régime	1979	6	3278	Emp : 1930700006 Orig : Paris DADS

Périodes

Certification	N° ordre	Date début	Date fin	Régime	Nature	Qualité
Certifié	0	02/03/1981	01/03/1983	CNAVTS (régime général)	Apprenti rémunéré secteur P	Validable

4. Dossiers traités avant application de l'instruction

Les dossiers pour lesquels une régularisation des périodes d'apprentissage a été effectuée avant la date d'application au plus tard de la présente instruction (sans utilisation de la calculette et donc des règles décrites au [§ 3.2.](#)), doivent être repris uniquement en cas de réclamation de l'assuré.

En cas de régularisation avec les justificatifs, les mentions informatives reportées au SNGC en qualité « Non validable », selon les modalités décrites dans le § 5 de la Note d'information n° 2012-11 du 5 avril 2012, doivent être invalidées.

5. Assistance

5.1 Nationale

Les questions relatives à l'application de cette instruction doivent être adressées :

- par les responsables de mise en œuvre à l'Animation réseau via **cnavparisanimationreseau@cnav.fr**,
- par les correspondants réglementation à la DJRN via **cnavdjrnreglementation@cnav.fr**.

Dans l'objet du message, veuillez indiquer la référence de l'instruction.

5.2 Régionale

Les questions relatives à l'application de cette instruction sont recensées selon l'organisation au sein de chaque caisse.

6.1 Barèmes pour les périodes d'apprentissage accomplies entre le 01/01/1979 (05/07/1977 pour les contrats de la SNCF) et le 31/12/1984

Age	Types de contrat	1 ^{er}	2 ^{ème}	3 ^{ème}	4 ^{ème}	5 ^{ème}	6 ^{ème}
		semestre	semestre	semestre	semestre	semestre	semestre
	I	4%	14%				
	II	24%	34%				
- 18 ans	III	4%	14%	24%	34%		
	IV	24%	34%	49%	49%		
	V	4%	14%	24%	34%	49%	49%
	I	14%	24%				
	II	34%	44%				
+18 ans*	III	14%	24%	34%	44%		
	IV	34%	44%	59%	59%		
	V	14%	24%	34%	44%	59%	59%

Barèmes pour une prorogation des contrats d'apprentissage suite à échec à l'examen du 01/01/1979 (05/07/1977 pour la SNCF) au 31/12/1984

Age	Durée du contrat initial		Pour les 2 semestres supplémentaires
	1 an	2 ans	
- 18 ans	1 an		14%
	2 ans		34%
	3 ans		49%
+18 ans*	1 an		24%
	2 ans		44%
	3 ans		59%

Barèmes en cas de prolongation pour apprentis handicapés à compter du 15 mars 1983 (en pratique à compter du 01/09/1983)

Age	Durée du contrat initial		Année supplémentaire
	1 an	2 ans	
- 18 ans	1 an		29%
	2 ans		49%
	3 ans		64%
+18 ans*	1 an		39%
	2 ans		59%
	3 ans		74%

* Les taux +18 ans sont à appliquer à compter du 1^{er} jour du mois qui suit le jour du 18^{ème} anniversaire.

6.2 Barèmes pour les périodes d'apprentissage accomplies entre le 01/01/1985 et le 31/01/1988

Age	Types de contrat	1 ^{er} semestre	2 ^{ème} semestre	3 ^{ème} semestre	4 ^{ème} semestre	5 ^{ème} semestre	6 ^{ème} semestre
	I	4%	14%				
	II	24%	34%				
- 18 ans	III	4%	14%	24%	34%		
	IV	24%	34%	49%	49%		
	V	4%	14%	24%	34%	49%	49%
	I	14%	24%				
	II	34%	44%				
+18 ans*	III	14%	24%	34%	44%		
	IV	34%	44%	59%	59%		
	V	14%	24%	34%	44%	59%	59%

Barèmes pour une formation complémentaire d'un an pour obtention d'un diplôme connexe ou en cas de prolongation pour apprentis handicapés du 01/01/1985 au 31/01/1988

Age	Durée du contrat initial	Année supplémentaire
- 18 ans	1 an	29%
	2 ans	49%
	3 ans	64%
+18 ans*	1 an	39%
	2 ans	59%
	3 ans	74%

Barèmes pour une prorogation des contrats d'apprentissage suite à échec à l'examen du 01/01/1985 au 31/01/1988

Age	Durée du contrat initial	Pour les 2 semestres supplémentaires
- 18 ans	1 an	14%
	2 ans	34%
	3 ans	49%
+18 ans*	1 an	24%
	2 ans	44%
	3 ans	59%

* Les taux +18 ans sont à appliquer à compter du 1^{er} jour du mois qui suit le jour du 18^{ème} anniversaire.

6.3 Barèmes pour les périodes d'apprentissage accomplies entre le 01/02/1988 et le 31/08/1992 (le 22/09/1992 pour le département de la Moselle) (le 20/04/1993 pour les départements du Haut-Rhin et du Bas-Rhin)

Age	Types de contrat	1 ^{er} semestre	2 ^{ème} semestre	3 ^{ème} semestre	4 ^{ème} semestre	5 ^{ème} semestre	6 ^{ème} semestre
- 18 ans	I	4%	14%				
	II	24%	34%				
	III	4%	14%	24%	34%		
	IV	24%	34%	49%	49%		
	V	4%	14%	24%	34%	49%	49%
+18 ans*	I II	14%	24%				
	III	34%	44%				
	IV	14%	24%	34%	44%		
	V	34%	44%	59%	59%		
		14%	24%	34%	44%	59%	59%
+21 ans*	I II	24%	34%				
	III	44%	54%				
	IV	24%	34%	44%	54%		
	V	44%	54%	64%	64%		
		24%	34%	44%	54%	64%	64%
+23 ans*	I II	34%	44%				
	III	54%	64%				
	IV	34%	44%	54%	64%		
	V	54%	64%	64%	64%		
		34%	44%	54%	64%	64%	64%

Barèmes pour une formation complémentaire d'un an pour obtention d'un diplôme connexe ou en cas de prolongation pour apprentis handicapés du 01/02/1988 au 31/08/1992

Age	Durée du contrat initial	Année supplémentaire
- 18 ans	1 an	29%
	2 ans	49%
	3 ans	64%
+18 ans*	1 an	39%
	2 ans	59%
	3 ans	74%
+21 ans*	1 an	49%
	2 ans	69%
	3 ans	79%
+23 ans*	1 an	59%
	2 ans	79%
	3 ans	79%

Barèmes pour une prorogation des contrats d'apprentissage suite à échec à l'examen
du 01/02/1988 au 31/08/1992

Age	Durée du contrat initial	Année supplémentaire
- 18 ans	1 an	14%
	2 ans	34%
	3 ans	49%
+18 ans*	1 an	24%
	2 ans	44%
	3 ans	59%
+21 ans*	1 an	34%
	2 ans	54%
	3 ans	64%
+23 ans*	1 an	44%
	2 ans	64%
	3 ans	64%

*Les taux +18, +21 et +23 ans sont à appliquer à compter du 1^{er} jour du mois qui suit le jour anniversaire.

6.4 Barèmes pour les périodes d'apprentissage accomplies entre le 01/09/1992 (23/09/1992 pour le département de la Moselle) (20/04/1993 pour les départements du Haut-Rhin et Bas-Rhin) et le 31/12/2013

A compter du 01/09/1992, les changements de taux s'opèrent par année et non plus par semestre.

Age	Types de contrat	1 ^{ère} année	2 ^{ème} année	3 ^{ème} année
- 18 ans	I	14%		
	II	26%		
	III	14%	26%	
	IV	26%	42%	
	V	14%	26%	42%
+18 ans*	I	30%		
	II	38%		
	III	30%	38%	
	IV	38%	54%	
	V	30%	38%	54%
+21 ans*	I	42%		
	II	50%		
	III	42%	50%	
	IV	50%	67%	
	V	42%	50%	67%

Barèmes pour une formation complémentaire d'un an pour obtention d'un diplôme connexe du 01/09/1992 au 31/12/2013

Age	Durée du contrat initial		Année supplémentaire
	1 an	2 ans	
- 18 ans	1 an		29%
	2 ans		41%
	3 ans		57%
+18 ans*	1 an		45%
	2 ans		53%
	3 ans		69%
+21 ans*	1 an		57%
	2 ans		65%
	3 ans		82%

Barèmes pour une prorogation des contrats d'apprentissage suite à échec à l'examen
du 01/09/1992 au 31/12/2013

Age	Durée du contrat initial	Année supplémentaire
- 18 ans	1 an	14%
	2 ans	26%
	3 ans	42%
+18 ans*	1 an	30%
	2 ans	38%
	3 ans	54%
+21 ans*	1 an	42%
	2 ans	50%
	3 ans	67%

Barèmes pour une prolongation des contrats d'apprentissage pour apprentis handicapés
du 01/09/1992 au 31/12/2013

Age	Durée du contrat initial	Année supplémentaire
- 18 ans	1 an	29%
	2 ans	41%
	3 ans	57%
+18 ans*	1 an	45%
	2 ans	53%
	3 ans	69%
+21 ans*	1 an	57%
	2 ans	65%
	3 ans	82%

*Les taux +18, et +21 ans sont à appliquer à compter du 1^{er} jour du mois qui suit le jour anniversaire.

**6.5 Barèmes pour les périodes d'apprentissage accomplies dans le secteur public du
01/09/1992 au 31/12/2013**

Les taux forfaitaires correspondent aux taux à retenir pour les périodes d'apprentissage effectuées dans le secteur privé sur la même période.

Toutefois, il convient d'appliquer une majoration de :

- 10% dans le cas de la préparation d'un diplôme de niveau IV (baccalauréats, brevet de technicien ou brevet professionnel),
- 20% dans le cas de la préparation d'un diplôme de niveau III (DEUG, DUT, BTS ou tout autre diplôme de niveau BAC +2).